

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Les proches aidants

Références :

Code général de la fonction publique (Articles [L634-1](#) à L634-4)

[Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique](#)

[Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant](#)

I. LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Ce congé concerne également le **fonctionnaire stagiaire** dans les conditions fixées pour les fonctionnaires. Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant. **La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.** La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

L'agent **contractuel** peut bénéficier d'un congé de proche aidant dans les conditions de l'article 14-4 du décret 88-145. (cf. page 4)

** A noter : La notion de particulière gravité à été supprimée de l'article L 3142-16 au 1er juillet 2022, mais perdure à l'article L634-1 du CGFP à cette même date.*

lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité* :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'[article L. 512 -1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

... le fonctionnaire **en activité** a droit à un congé de proche aidant d'une durée **maximale** de 3 mois renouvelable.

Limité à 1 an sur l'ensemble de sa carrière

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes ([Article 2](#)) :

1° Pour une période continue

2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées **d'au moins une journée**

3° Sous la forme d'un service à **temps partiel**.

Demande de l'agent : ([Article 3](#))

Pour bénéficier du congé de proche aidant, le fonctionnaire

adresse une **demande écrite** à l'autorité territoriale,

au moins **1 mois** avant le début du congé.

En cas de **renouvellement**, il l'adresse au moins **15 jours** avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation (continue/fractionnée/sous forme de temps partiel).

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande **les pièces justificatives** mentionnées à [l'article D. 3142-8 du code du travail](#) :

1° Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;

2° Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;

3° Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article [L. 512-1](#) du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;

4° Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article [L. 232-2](#) du code de l'action sociale et des familles.

5° Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :

a) La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'[article L. 355-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

b) La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code ;

c) La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'[article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

d) La majoration attribuée aux bénéficiaires du [3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale](#) et du [3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960](#) relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

e) La majoration mentionnée à l'[article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#).

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant **peut en modifier les dates prévisionnelles** et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale , **avec un préavis d'au moins 48 heures**.

Les délais d'1 mois et de 48 heures ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, **lorsque** la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants ([Article 5](#)) :

- 1° La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- 2° Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- 3° La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous _ jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

Fin anticipée ([Article 6](#))

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- 1° Décès de la personne aidée ;
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- 3° Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- 6° Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Situation de l'agent

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi. ([Article 7](#))

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. ([Article L634-4](#))

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de proche aidant **n'est pas rémunéré**. Il perçoit, dans des conditions fixées par décret, l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale. ([Article L634-3](#))

Dispositions relatives aux fonctionnaires contractuel

L'agent contractuel a droit, sur sa demande, à un congé de proche aidant d'une durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'[article L. 3142-16 du code du travail](#) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Ce congé n'est pas rémunéré.

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- 1° Pour une période continue
- 2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée
- 3° Sous la forme d'un service à temps partiel.

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent contractuel adresse une **demande écrite, au moins 1 mois avant la date de début du congé**, à l'autorité territoriale dont il relève. En cas de **renouvellement**, il adresse sa demande au moins **15 jours avant le terme du congé**.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation.

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées à l'[article D. 3142-8 du code du travail](#) (cf. [page 2](#)).

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Ces délais ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- 1° La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée
- 2° Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
- 3° La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, l'agent contractuel transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- 1° Décès de la personne aidée
- 2° Admission dans un établissement de la personne aidée
- 3° Diminution importante des ressources du fonctionnaire



4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille

6° Lorsque l'état de santé de l'agent le nécessite.

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34. »

La durée de ce congé est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation et pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres II, III et IV du décret 88-145.

II. La mobilité des proches aidants

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires :

- ⇒ séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- ⇒ séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité
- ⇒ handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail
- ⇒ **ayant la qualité de proche aidant** au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du même code.

(L512-26)

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement (article 64 de la loi 84-53), de l'intégration directe (article 68-1) et, le cas échéant, de la mise à disposition (article 61), les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ainsi que les fonctionnaires ayant la **qualité de proche aidant** au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du même code.

(L512-28)

La qualité de proche aidant au sens du code du travail (L3142-16 et suivants) :

Le salarié ayant au moins **1 an d'ancienneté dans l'entreprise** a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité : Son conjoint ; Son concubin ; Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Un ascendant ; Un descendant ; Un enfant dont il assume la charge au sens de l'[article L. 512-1 du code de la sécurité sociale](#) ; Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit **résider** en France de façon stable et régulière.

Le salarié ne peut exercer **aucune autre activité professionnelle** pendant la durée du congé. Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa des articles [L. 232-7](#) ou [L. 245-12](#) du code de l'action sociale et des familles.